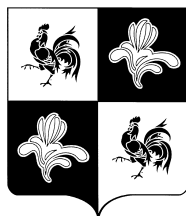


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



20 juillet 2012

SESSION ORDINAIRE 2011-2012

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la reconnaissance du féminicide

déposée par Mme Gisèle MANDAILA et Mme Viviane TEITELBAUM

DEVELOPPEMENTS

Les termes fémicide ou féminicide ne sont pas encore répertoriés dans l'encyclopédie française. Pourtant, ceux-ci évoquent des actes qui ont existé et qui continuent à être commis de nos jours.

Diana Russell a utilisé le terme pour la première fois en 1976 en référence aux meurtres misogynes. Progressivement, elle définit le fémicide comme étant le meurtre d'une femme parce que femme, la misogynie en étant l'élément le plus évident ⁽¹⁾. Selon elle, il conviendrait toutefois de prendre également en considération les actes qui détruisent la vie des femmes, tels que les viols ou les mutilations. En effet, peut-on réellement dire qu'une femme reste vivante après avoir subi les pires horreurs, comme l'ablation de ses organes génitaux et de reproduction ?

Des centaines de milliers de femmes sont victimes chaque année de fémicide, qu'il s'agisse de crimes d'honneur, de violences conjugales et intra-familiales ou d'assassinats.

Le terme

Le terme fémicide est créé pour cibler un type de meurtre, comme c'est le cas pour le politicide qui peut être une forme de massacre de masse dans lequel de nombreuses personnes sont éliminées de par leur idéologie ou leur opinion politique. Ils sont similaires au terme de génocide dans leur violence, mais différents en ce qu'ils ne sont pas basés spécifiquement sur des motifs ethniques, raciaux ou culturels et ne contiennent pas l'intention d'exterminer en totalité. Le génocide dont les racines du grec *genos*, race, et du latin *caedes*, tuer, signifie la liquidation *per se* d'un peuple. Cela peut vouloir dire son élimination ou la planification d'actions visant à détruire les éléments mêmes qui forment l'existence de ce groupe, comme sa conscience nationale, sa langue et sa culture, son infrastructure économique et les libertés des individus qui composent cette société.

Un meurtre vaut un meurtre, et il n'y a pas d'échelle de souffrances, mais les crimes ont des natures différentes, qu'il s'agisse de massacres, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique, etc.

Le fémicide vise donc tous les crimes sexistes, indépendamment des motivations. De plus, selon Diane Russel, le fémicide inclut également des formes plus surnoises ou indirectes découlant de comportements sexistes, misogynes ou de structures sociales établies, par exemple lorsqu'on laisse mourir des filles parce que la vie d'un garçon est estimée plus importante.

Contexte géopolitique et exemples

En République Démocratique du Congo (RDC), l'agression militaire subie par le pays en 1996, suivie par l'occupation des forces armées étrangères a imposé et continue d'imposer, à toute la population, et aux femmes en particulier, de terribles souffrances. Trop souvent, les femmes sont humiliées, torturées au cours de séances de viols collectifs perpétrés par des soldats infectés, de surcroît, par le virus du SIDA.

En violant une femme, c'est toute une société que l'on déstructure, ce sont des communautés que l'on détruit, des familles que l'on brise et des individus que l'on condamne en profanant ce qu'ils ont de plus intime, leur corps.

Au-delà des blessures physiques et psychologiques, les femmes violées perdent leur dignité.

Elles peuvent être répudiées par leurs maris, chassées de leur village et sont nombreuses à être définitivement ostracisées ⁽²⁾.

Le viol a certainement été utilisé de manière délibérée et stratégique pour attaquer les valeurs fondamentales des communautés, afin d'en humilier et terroriser les membres. Les conséquences directes des violences sexuelles sont catastrophiques : décès, blessures physiques graves, troubles psychologiques, maladies telles que le SIDA, grossesses non désirées, naissances rapprochées, ... Il s'agit donc d'une arme redoutable pour anéantir, décimer et exterminer à terme toute une société.

La violence infligée aux femmes et jeunes filles en RDC constitue une violation grave des droits de la femme, tels que consacrés par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (article 7) du 10 décembre 1948 et la Convention des Nations Unies du

(1) RUSSEL Diana, « Femicide : Politicizing the Killing of Females », Meeting on Strengthening Understanding of Femicide, Washington, May 2008.

(2) Les femmes et la paix en Afrique, Etudes de cas sur les pratiques traditionnelles de résolution des conflits, UNESCO, 2003.

22 janvier 1980 sur les discriminations à l'égard des femmes.

En outre, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes définit en son article 1^{er}, les termes « violence à l'égard des femmes » comme tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée.

Le viol est donc clairement utilisé comme une arme de guerre ⁽³⁾. Des hommes détruisent le corps de ces femmes. Souvent porteurs du Sida ou d'autres MST, ces violeurs condamnent leurs victimes.

Les femmes du Darfour ont, elles aussi, été des victimes de féminicides. Les femmes et les jeunes filles de ce pays ont été les victimes de terribles violences. L'objectif était, ici encore, de les humilier et de leur faire subir le déshonneur.

La Commission internationale d'enquête a recueilli des éléments de preuves fiables et concordants qui semblent établir la responsabilité de certains individus pour des violations graves des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au Darfour, y compris des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre ⁽⁴⁾.

Si le cas de la RDC est certainement l'un des plus marquants, il y aussi lieu de mentionner d'autres exemples de féminicides.

Au Mexique, depuis 1993, environ mille femmes ont été enlevées, violées, mutilées et tuées à Ciudad Juarez, ville du Nord du Mexique. En 2010, 306 femmes ont été assassinées dans cette ville ⁽⁵⁾.

Au Guatemala, 5.000 femmes ont été assassinées ces dix dernières années. Ces crimes ont la même caractéristique que ceux de Ciudad Juarez. Par ailleurs, durant les 36 années de guerre civile, des militaires ont torturé, violé et tué celles qu'ils considéraient comme des fournisseuses de futurs guérilléros. Quinze ans après la fin de ce conflit, ces pratiques persistent encore. Des soldats enlèvent des femmes et leur font subir les pires supplices avant de les tuer.

Récemment, la Belgique a fait montre de volontarisme en matière de violences sexuelles faites aux femmes et de féminicide.

D'une part, le Docteur Mukwege Denis a reçu le Prix International Roi Baudouin pour le Développement 2010-2011, pour le travail qu'il effectue à l'hôpital de référence de Panzy à Bukavu, qui consiste en la prise en charge psycho-socio-médicale des femmes traumatisées par les violences qu'elles subissent.

D'autre part, la Belgique encourage les Nations Unies à accorder suffisamment d'attention à la lutte contre les violences sexuelles faites aux femmes.

La présente proposition de résolution vise notamment à reconnaître le terme féminicide et à soutenir les femmes qui en ont été victimes.

(3) MOUFFLET Véronique, « Le paradigme du viol comme arme de guerre à l'est de la République du Congo », De Boeck Université, Afrique contemporaine, 2008/3, pages 119 à 133.

(4) Nations Unies, Rapport de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour.

(5) European Parliament, « Feminicide. The Case of Mexico and Guatemala », Background Paper, Brussels, Avril 2006.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

visant à la reconnaissance du fémicide

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948;

Vu l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève, qui s'applique aux conflits armés internationaux ou non internationaux et qui prohibe les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), auquel la RDC a adhéré, le 1^{er} décembre 2002 et qui prohibe dans ses points « e » et « f » les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution ou tout attentat à la pudeur ainsi que l'esclavage et la traite des esclaves sous toutes leurs formes;

Vu la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes du 1^{er} décembre 1979;

Vu la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 décembre 1993;

Vu le statut de la Cour pénale internationale, ratifié par la RDC et dont les articles 7-1-g et 7-1-h classant les infractions suivantes dans la liste des crimes contre l'humanité : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, toute autre forme de violence sexuelle de gravité similaire et la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs liés au genre lorsqu'elle est en corrélation avec un crime relevant de la compétence de la Cour;

Vu le rapport des Nations Unies sur « La situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC) » du 10 octobre 2007;

La Parlement francophone bruxellois

- dénonce et condamne les violences notamment utilisées comme arme de guerre ayant un impact sur l'extermination d'une société à travers la femme;
- qualifie le viol avec destruction des organes génitaux des femmes, et les crimes de guerre à l'encontre des femmes comme « Fémicide »,

Demande au Collège :

1. De reconnaître la terminologie fémicide quant aux violences perpétrées sur les corps des femmes dans les pays en guerre et post-conflits, et particulièrement en République démocratique du Congo;
2. De condamner tout acte de fémicide et tout crime de guerre à l'encontre de la femme;
3. De soutenir les femmes qui ont été victimes de fémicide;
4. De soutenir toute action qui vise à dénoncer le fémicide et à éradiquer ces crimes et d'intercéder en ce sens auprès des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires;
5. D'appuyer la plainte des associations auprès de la Cour pénale internationale, engageant celle-ci à entreprendre un procès contre le fémicide congolais.

Gisèle MANDAILA
Viviane TEITELBAUM

